

DECISION DCC 18-180 DU 28 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 mai 2017 sous le numéro 0890/137/REC-17, par laquelle Monsieur Basile BADJITO forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin (ANAPRAMETRAB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport, le deuxième adjoint au Secrétaire général du Gouvernement et le requérant en leurs observations orales à l'audience du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret n°86-69 du 03 mars 1986 portant statut et règlement intérieur de l'association nationale des praticiens de la médecine traditionnelle du Bénin motif pris de ce qu'une association est une entité de droit privé et ne saurait être créée par décret ; qu'il ajoute qu'à la page 2 de ce